



Code de conduite de l'UE relatif au partage des données agricoles par accord contractuel



European Crop Protection



CLIMMAR

Centre de Liaison International des Marchands de Machines Agricoles et des Réparateurs

Sommaire

INTRODUCTION	3
DEFINITIONS	5
CODE DE CONDUITE DE L'UE RELATIF AU PARTAGE DE DONNEES AGRICOLES PAR ACCORD CONTRACTUEL	8
Attribution des droits sous-jacents relatifs à l'obtention des données (également appelée propriété des données)	8
Accès, contrôle et portabilité des données	9
Protection et transparence des données	10
Protection et sécurité des données	11
Responsabilité et droits de propriété intellectuelle	12
ANNEXES	13
Les différents types de données dans le secteur agroalimentaire	13
Etudes de cas	14
Étude de cas n° 1 : programme d'alimentation de précision	14
Étude de cas n° 2 : système d'alerte phytosanitaire	14
Étude de cas n° 3 : système de prévision des maladies des vaches laitières	15
Étude de cas n° 4 : production de pommes de terre en faisant appel à un entrepreneur de travaux agricoles	15
Cadre réglementaire	17
Principes juridiques essentiels permettant d'obtenir un contrat équilibré -	
Liste de contrôle des contrats relatifs aux données agricoles	19



Introduction

Le secteur agroalimentaire entre dans l'ère d'une agriculture renforcée par le numérique, dans laquelle des données sont générées au cours des différentes étapes de production et de toutes les opérations associées à cette production. Ces données sont collectées, transférées, traitées et analysées. L'agriculteur est au cœur même de la collecte, du traitement et de la gestion des données agricoles. Les modèles de collaboration en matière d'activité agricole, comme par exemple les coopératives agricoles, les services collectifs partagés et autres activités agricoles, jouent un rôle essentiel pour garantir que les stratégies basées sur les données apportent une valeur ajoutée à la chaîne agroalimentaire. Ils peuvent également permettre de simplifier les services collectifs, contribuer à la loyauté des négociations des contrats et faciliter leur mise en œuvre. Les données sont devenues un bien précieux et nombre d'experts considèrent le big data comme le futur moteur incontournable pour augmenter la productivité dans le secteur agricole. Les analyses de données ne consistent, toutefois, pas uniquement à remettre des informations aux experts, mais servent à renforcer les connaissances en étroite collaboration avec les créateurs de données et à créer des bénéfices dans la chaîne de valorisation

L'agriculture numérique nous donne une occasion unique de créer de la valeur et des opportunités commerciales grâce à l'application de solutions basées sur les données :

- Pour améliorer l'efficacité des ressources, la productivité, les processus environnementaux, la santé et le bien-être des animaux et nous fournir les outils permettant d'atténuer le changement climatique.
- Pour adapter le plan de développement,

répondre aux marchés dynamiques et aux attentes des consommateurs.

- Pour réduire les coûts administratifs et bureaucratiques et permettre l'élaboration de politiques reposant sur la science.
- Pour apporter aux communautés rurales davantage de bien-être et de richesses.

L'agriculture numérique permet la collecte et les échanges de données à un niveau jamais atteint. Pour pouvoir accéder à tous les avantages qu'il promet, le partage des données entre les différentes parties prenantes doit répondre à des règles de loyauté et de transparence. L'augmentation constante des échanges de données est un véritable défi auquel est confronté le secteur agricole dans l'UE. Elle soulève des questions liées à la confidentialité, à la protection des données, à la propriété intellectuelle, à l'attribution des données (parfois désignée par « propriété des données »), aux relations de confiance / de pouvoir, au stockage, à la conservation, à l'utilisation et à la sécurité de ces données.

La nature des données agricoles est hautement spécifique, mais elle est aussi marquée par sa diversité. La collecte de données agricoles concerne, entre autres choses, les données sur le bétail et les poissons, les données sur les sols et les données agronomiques, les données météorologiques, les données sur les machines, les données financières et celles liées à la conformité. Certaines d'entre elles peuvent être considérées par un grand nombre d'acteurs de l'agriculture fournisseurs de services / d'équipements agricoles comme constituant des données à caractère personnel, des données sensibles ou encore des informations confidentielles. Les données agricoles ont par conséquent une grande valeur économique à la fois pour les agriculteurs, mais aussi pour la totalité de



la chaîne de valorisation et il est essentiel à ce titre de bien les protéger.

En théorie, les droits d'usage peuvent être accordés à un nombre infini de parties ce qui reflète bien la nature immatérielle des données. En raison de cette nature immatérielle, il est difficile de contrôler qui est autorisé à partager les données et qui ne l'est pas et quelles données sont partagées. Un partage de données involontaire et peu renseigné peut nuire aux créateurs de ces données et à la chaîne de valorisation (par ex. : un mauvais usage de données sensibles, des pratiques commerciales déloyales, une infraction au droit de propriété intellectuelle légitime).

Tout ceci explique pourquoi les créateurs de ces données, par exemple, les agriculteurs, les entreprises spécialisées dans l'élevage, les entrepreneurs, etc. restent méfiants lorsqu'il s'agit de partager leurs données.

Il existe une vision politique commune qui consiste à dire que, en raison de la réticence des créateurs de données à les partager, le partage des données ne pourra évoluer que s'il est imposé. En réalité, c'est le contraire : agriculteurs et entreprises agricoles sont plus que disposés à s'échanger leurs données et à adopter une vision plus ouverte concernant les données. Ils ne le feront toutefois que si les bénéfices qu'ils peuvent en tirer et les risques associés sont bien définis et s'ils ont la certitude de pouvoir concrétiser tout cela à travers un contrat loyal rédigé en bonne et due forme. Il est, par conséquent, indispensable de définir les principes essentiels en matière de droits sur les données, qu'il s'agisse des droits du propriétaire ou d'autres droits similaires, de droits d'accès et/ou de droits de réutilisation des données. **Transparence et responsabilité sont des éléments clé pour gagner la confiance.** Si ces principes sont établis et respectés, il sera possible de construire des

modèles commerciaux qui bénéficieront à toutes les parties prenantes impliquées.

Dans la mesure où la technologie et les outils numériques sont amenés à évoluer, il est essentiel que toutes les parties impliquées puissent échanger sur les possibilités et les défis que représente le partage de données. Le code de conduite de l'UE relatif au partage des données agricoles par accord contractuel se penchera sur des principes généraux pour permettre le partage de données agricoles, des exploitations agricoles aux produits agricoles, au sein de la chaîne de valorisation. Il s'agit d'un effort conjoint consenti par les organisations signataires en vue de faire la lumière sur les relations contractuelles et de fournir des conseils sur l'utilisation des données agricoles. Ce code traite principalement des données à caractère non personnel. Si les données sont néanmoins associées à une personne qui peut être identifiée via un contrat, un registre foncier, des coordonnées, etc., elles seront alors considérées comme des données à caractère personnel et relèveront du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Nous espérons que ces explications apporteront aux parties prenantes les informations suffisantes concernant les grands principes liés aux droits et obligations en matière d'utilisation et de partage des données. Ainsi les parties prenantes seront convaincues que les données sont sécurisées et bien gérées, et qu'elles faciliteront la mise en œuvre de modèles commerciaux basés sur les données. **Le respect du code de conduite est volontaire. Les signataires encouragent donc les parties impliquées dans la chaîne agroalimentaire à en respecter les principes établis d'un commun accord.**

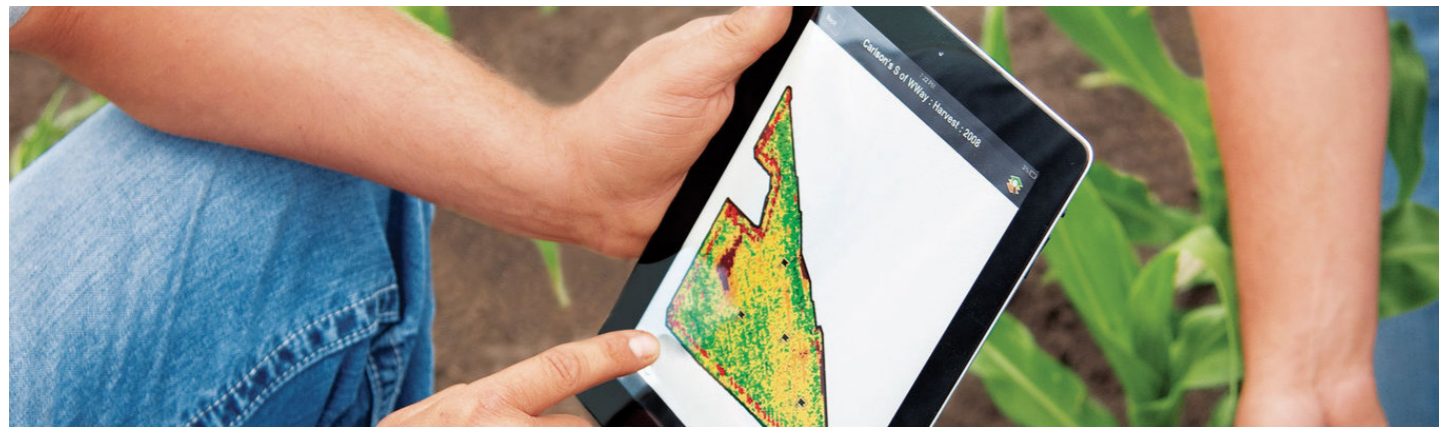


Definitions

Dans le cadre de ce code de conduite (le Code), les termes ci-dessous auront les significations suivantes:

- **Application logicielle** : traitement de données (entrée) en les transformant en différentes données (sortie). Souvent présentées sous la forme d'un graphique, dans un tableau de bord ou autre, pour permettre une interprétation qui servira d'outil d'aide à la décision pour la création de valeur.
- **Pseudonymisation** : procédure au cours de laquelle les champs les plus révélateurs dans un fichier de données sont remplacés par un ou plusieurs identifiants artificiels ou des pseudonymes. Le pseudonyme permet de remonter aux origines des données, ce qui distingue pseudonymisation et anonymisation. La pseudonymisation vise à empêcher au maximum l'identification des données et donc de réduire les risques associés à leur utilisation. (voir définition dans RGPD).
- **Données** : Toutes les informations échangées entre le créateur de données, le fournisseur de données, les utilisateurs de données ou toute autre partie au cours d'une activité.
 - Données à caractère personnel¹ : toutes les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (« la personne concernée »). Une personne physique identifiable est une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique,
- Données anonymisées : données rendues anonymes en leur retirant leur caractère personnel après les avoir dépouillées de manière irréversible de toute information identifiable. Procédure qui empêche tout accès aux données sur l'identité d'un individu, même par la partie chargée de procéder à l'anonymisation. La législation sur la vie privée, y compris le RGPD, ne s'applique pas aux données anonymisées, car elles ne sont pas personnelles.
- Données rendues publiques : données utilisables, réutilisables et transférables par tous sans aucune restriction juridique locale, nationale ou internationale en termes d'accès ou d'usage (Copernicus, données météorologiques, Eurostat, etc.)²
- Données brutes : données générées et collectées sans avoir été modifiées ni traitées.
- Métadonnées : données qui fournissent des informations sur d'autres données (par ex. : auteur, unités).
- Données primaires : données brutes transformées en valeurs identifiables par d'autres personnes (traitement primaire). Par exemple, données de champ (parcelles, données géologiques, données sur les sols, l'eau, les cultures, la production – données relatives à une exploitation spécifique).
- Données agrégées : un ensemble de données combinées à partir de quelques sources ou d'un grand nombre (des capteurs, des systèmes, des agriculteurs ou des

1. Règlement RGPD (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016
2. <http://searchcio.techtarget.com/definition/public-data>

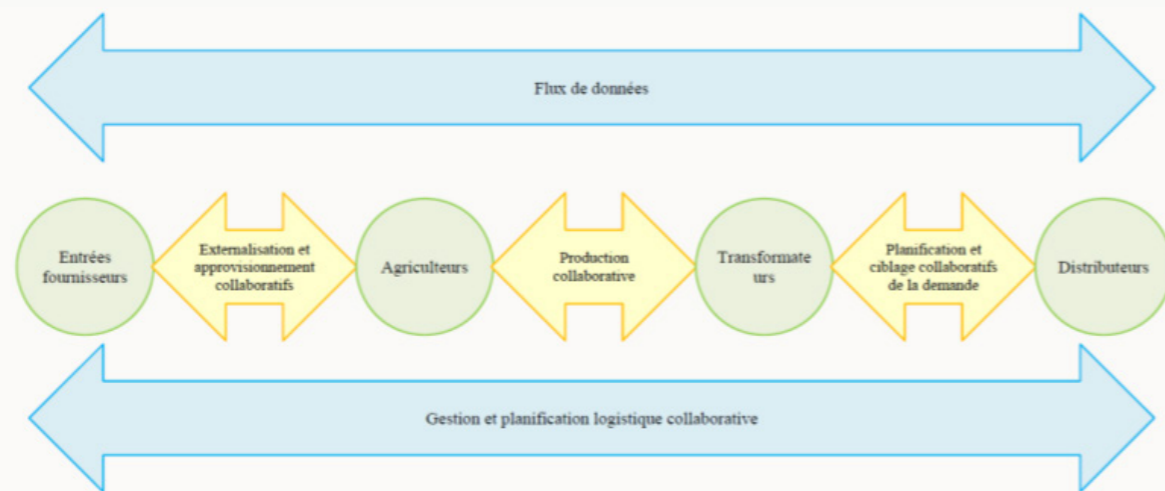


plateformes de données). L'agrégation de données peut fournir des informations (par exemple, analyse comparative et autres analyses) qui peuvent constituer une valeur ajoutée pour le créateur de données lorsqu'elles sont comparées à des données issues d'une source unique. De plus, si les informations identifiantes sont supprimées, l'agrégation peut être faite de manière anonyme.

- Données agricoles : données relatives à la production agricole, comprenant les données sur les exploitations et tous les types de données générées dans le cadre des processus agricoles (se reporter à l'annexe).
- **Big Data** : gros volumes de données très diverses pouvant être saisies, analysées et utilisées pour faciliter la prise de décision.

réutilisation plus en aval », autrement dit, il est la partie à laquelle les données sont attribuées. Le créateur de données de toutes les données générées pendant l'opération est celui qui a créé / collecté ces données soit en utilisant lui-même des moyens techniques (machines agricoles, programmes électroniques de traitement des données, etc.), soit en confiant cette tâche à des fournisseurs de données.

- **Fournisseur de données** : personne physique ou morale qui, en vertu d'un contrat, fournit des données à l'utilisateur des données et/ou au créateur des données.
- **Partage des données** : pratique consistant à rendre les données accessibles aux utilisateurs de ces données ou aux tiers.
- **Tiers** : personne physique ou morale autre que le créateur de données qui reçoit des données



- **Créateur de données (parfois désigné « propriétaire »)** : dans ce code, le créateur (propriétaire) est généralement défini comme étant « la personne ou l'entité qui peut prétendre disposer d'un droit exclusif d'accorder l'accès aux données et de contrôler leur utilisation ou

de la part d'un utilisateur de données ou du fournisseur de données en vertu d'un contrat.

- **Utilisateur des données** : personne physique ou morale qui reçoit des données de la part du créateur de données ou du fournisseur de données en vertu d'un contrat signé avec le

créateur de données.

- **Responsable du traitement des données** : personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre.
- **Sous-traitant des données** : personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- **Traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction³.
- **Stockage des données** : enregistrement (stockage) des informations (données) dans un support de stockage. Le créateur des données peut conserver les données dans un emplacement primaire, sur une plateforme de données ou sur des plateformes de stockage basées sur le Cloud. L'emplacement dans lequel les données sont conservées est aussi appelé le

« lieu de stockage des données » ou « le lieu de stockage » ou encore le « site de stockage ».

- **Portail de données** : liste des ensembles de données avec repères pour faciliter l'accès à ces lots de données. L'utilisation d'un portail donne à l'utilisateur des données la possibilité de faire fonctionner les applications (en tant qu'interface ou pour une fonctionnalité) créées sur les plateformes de données⁴.
- **Plateforme de données** : logiciel qui contient les applications qui permettent de traiter les données. Les plateformes de données peuvent être fermées (uniquement réservées aux membres ou ouvertes aux interfaces de programme d'application - API), ou des plateformes informatiques à logiciels libres (open source) et des bibliothèques de logiciel.
- **Informations d'aide à la décision** : résultats d'une application, en général informations facilitant l'aide à la décision.

3. Conformément au RGPD
4. <https://blog.idodds.com/2015/10/13/what-is-a-data-portal/>



Code de Conduite de l'UE relatif au partage de données agricoles par accord contractuel

→ Attribution des droits sous-jacents relatifs à l'obtention des données (également appelée propriété des données)

Le principe de base adopté est que lorsque des données sont produites par un opérateur de la chaîne agricole en raison de son activité ou sont commandées par ce dernier, l'opérateur en question est considéré comme étant le créateur des données. **Le droit de déterminer qui peut accéder aux données et les utiliser est attribué à cet opérateur.** Cette attribution ne couvre pas les données / informations générées suite au traitement de ces données fournies par plusieurs créateurs (par exemple dans le cadre d'une agrégation), mais la fourniture de données dans ce cadre devrait être intégrée dans un contrat. **Par exemple, les droits concernant les données produites dans l'exploitation ou au cours d'opérations agricoles sont accordés à (« détenus par ») l'agriculteur et peuvent être amplement utilisés par celui-ci.**

La nature et les moyens de collecte des différentes données agricoles déterminent les niveaux d'attribution des droits sur les données (« propriété »). Les données ne peuvent pas être détenues comme le sont des actifs physiques. Il est donc indispensable de définir des principes essentiels en matière d'accès aux données agricoles et de droits d'utilisation.

Les parties (créateur, fournisseur, utilisateur, tiers) doivent signer un contrat définissant clairement les conditions de collecte et de partage des données en

fonction des besoins des parties signataires. Dans la mesure du possible, ledit contrat doit comporter un chapitre entièrement consacré à la description du partage de données.

Le contrat doit reconnaître le droit de toutes les parties à protéger les informations sensibles (la propriété intellectuelle, entre autres choses) en limitant leur future utilisation ou leur futur traitement. Les parties ne peuvent pas utiliser, traiter ou partager des données sans le consentement du créateur des données.

Ce code reconnaît le droit du créateur des données, qu'il s'agisse d'un agriculteur ou d'une autre partie, à bénéficier et/ou à être indemnisé pour l'utilisation des données créées dans le cadre de son activité. Il reconnaît également la nécessité d'accorder au créateur des données un rôle de premier plan dans le contrôle de l'accès et de l'utilisation des données créées dans le cadre de son activité et de lui donner la possibilité de tirer parti du partage des données avec un partenaire quelconque souhaitant utiliser ses données. Par conséquent, le contrat doit clairement établir les avantages réservés au créateur de données. Le créateur de données pourra être indemnisé pour sa création de valeur, soit financièrement, soit sous forme d'échange de services, de meilleurs produits ou autre, convenus entre les parties.

Tous les contrats seront rédigés dans un langage simple et compréhensible par tous pour en expliquer le contenu et pourront être aussi accompagnés d'un

document non officiel expliquant les aspects liés aux données. Ce contrat devra préciser clairement :

- les principaux termes et définitions
- l'objectif associé à la collecte, au partage et au traitement des données
- les droits et obligations des parties en ce qui concerne les données, les règles et les processus de partage des données, leur sécurité et le cadre juridique dans lequel les données sont conservées et quelles sont les sauvegardes prévues pour leur stockage.
- le logiciel ou l'application adéquate et les informations sur le stockage et l'utilisation des données agricoles
- les mécanismes de vérification des données pour leur créateur
- les mécanismes de transparence qui permettront d'ajouter de nouvelles et/ou de futures utilisations.

→ Accès, contrôle et portabilité des données

La collecte, l'accès, le stockage et l'utilisation des données agricoles collectées ne pourront être effectifs tant que **le créateur des données n'aura pas donné son autorisation explicite, expresse et informée sous forme d'un document contractuel.** Le créateur de données doit être informé de manière claire et non ambiguë dès que quelqu'un tente de collecter et de stocker ses données. Si les deux parties ont signé un contrat, ce dernier devra spécifier les conditions selon lesquelles l'identification du créateur des données peut être rendue possible. **Dans le cas contraire, les données devront être pseudonymisées⁵.**

Le créateur de données doit autoriser l'utilisation et le partage de ses données avec des tiers et accepter

notamment des situations dans lesquelles des décisions seront prises sur la base de ses données. Les informations seront transmises aux tiers sous la forme de données agrégées, pseudonymisées ou anonymisées, sauf si ces informations sont requises pour pouvoir fournir le service demandé et/ou si les conditions sont précisées dans le contrat. Sauf indication contraire dans le contrat, l'utilisateur des données doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute possibilité de ré-identification.

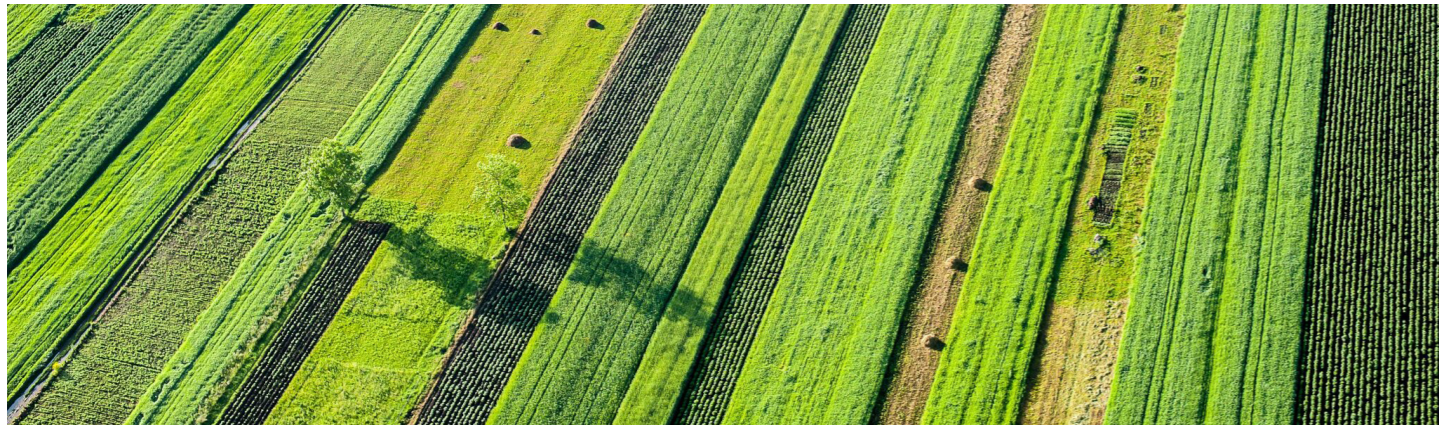
Les données doivent être collectées et utilisées dans le but spécifique établi par contrat. Les ensembles de données ne doivent pas être conservés au-delà du temps strictement nécessaire à la réalisation des analyses prévues. Par ailleurs, les données ne seront accessibles qu'aux personnes disposant de l'autorisation requise.

L'accès aux données, que ce soit en lecture seule ou en mode entièrement modifiable, doit faire l'objet d'un audit strict et tout transfert ou toute modification des données (par exemple, entrée, modification, suppression) doit être entièrement traçable, par ex. en étant associé à des métadonnées sur l'auteur et la modification.

Le créateur de données devra pouvoir accéder facilement et de façon adéquate à ses données et être en mesure de récupérer ensuite celles qui lui ont été attribuées (« propres ») de la même manière, sauf si les données agrégées ne sont pas concernées par cette attribution, car elles ne sont pas uniquement basées sur les données du créateur. Si réalisable techniquement, il est indispensable de responsabiliser le fournisseur de données (le « collecteur ») afin qu'il mette les données à disposition de leur créateur dans un format accessible et lisible. Si cela n'est techniquement pas faisable, le fournisseur de données devra pouvoir le justifier.

Le créateur de données peut prétendre recevoir les

5. Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données)



données concernant ses opérations conformément au contrat, dans un format structuré, courant et lisible sur ordinateur.

Sauf indication contraire dans le contrat, le créateur de données peut transmettre ces données à un autre utilisateur de données.

Si les parties en conviennent ainsi, et si cette opération est techniquement réalisable, le créateur de données peut faire en sorte que les données soient directement transmises d'un utilisateur de données à un autre.

Par ailleurs, le créateur ne devra jamais être limité lorsqu'il souhaite utiliser ses données dans d'autres systèmes / plateformes / installations de stockage de données (portabilité des données), sauf indication contraire précisée dans le contrat.

Par conséquent, l'utilisateur des données doit expliquer les moyens (par exemple si et comment) qui permettront au créateur de données de visualiser, corriger, récupérer ou extraire les données. Les moyens qui lui permettent de migrer les données relatives à ses activités agricoles vers un autre service et les normes et formats d'échange des données électroniques pris en charge devront également être clairement expliqués.

Tout cela ne devant pas empêcher les limites prévues en matière d'accès aux données de la machine ou aux données sensibles (applicable uniquement au bon fonctionnement de la machine). Tout ceci doit être clairement précisé par contrat, par ex. entre agriculteurs / entrepreneurs et fabricants d'appareils.

→ **Protection et transparence des données**

Les utilisateurs de données qui contrôlent la base de données doivent impérativement disposer d'un

protocole incluant des garde-fous pour la protection des données pour les créateurs, qui ne permette pas le partage non autorisé avec des tiers. Par ailleurs, les données à caractère personnel contenues dans les bases de données doivent être à la fois stockées sous pseudonyme et cryptées ou protégées à l'aide de méthodes similaires. Ceci dans le but de rendre les données moins identifiables et de réduire les risques tant au cours d'un fonctionnement normal qu'en cas de violation de données.

Les utilisateurs de données doivent transmettre au créateur de données les coordonnées des personnes à même de pouvoir les aider si certains points doivent être précisés ou encore pour déposer une réclamation.

Les contrats ne doivent pas être modifiés sans l'accord préalable du créateur des données. Si les données doivent être vendues ou partagées avec un tiers non désigné à l'origine dans le contrat, le créateur de données aura la possibilité d'accepter ou de refuser cette vente ou ce partage, sans que cela n'ait la moindre conséquence, financière ou autre. L'utilisateur des données ne pourra vendre ou divulguer de données à une autre partie uniquement s'il a la possibilité de reprendre et d'appliquer les conditions du contrat signé au préalable entre l'utilisateur de données et le créateur.

Le créateur de données doit pouvoir se retirer du contrat et mettre fin ou suspendre la collecte et l'utilisation de ses données, à condition toutefois d'avoir respecté ses obligations contractuelles. Ceci doit cependant être clairement prévu par contrat et le créateur de données doit être informé des conséquences de ces décisions. Soit, le retrait ou la suspension est pris en compte dès sa première demande avec effet immédiat, soit le retrait ou la suspension ne pourront intervenir qu'après un préavis d'une durée raisonnable. Ce dernier aspect a pour objectif de garantir au créateur de données



un accès permanent à ses données durant la période de préavis.

Si plusieurs services différents sont proposés, le créateur de données aura la possibilité d'en choisir aucun, un ou plusieurs. Pour pouvoir permettre une prise de décision en toute connaissance de cause, l'utilisateur de données qui offre ses services est tenu d'expliquer tous les services et fonctionnalités compris dans les différentes options proposées.

Afin de faciliter le partage des données, ce Code encourage les partenaires de la chaîne agroalimentaire à mettre en œuvre des outils d'aide à la prise de décision pour les créateurs de données, ainsi que pour les utilisateurs de données, qui leur permettraient d'intégrer une gamme très étendue de données. Différents partenaires de la chaîne alimentaire devraient ainsi s'impliquer, les créateurs de données notamment, afin de contribuer efficacement à leur développement et mieux répondre à leurs besoins.

Protection et sécurité des données

Le contrat doit prévoir de manière explicite les responsabilités en matière de sécurité et de confidentialité de l'utilisateur / du fournisseur de données. L'utilisateur de données doit conserver dans la mesure du possible une trace des données tout au long de la chaîne de valorisation et partager les informations réunies avec le créateur de données. Les collecteurs et les utilisateurs de données agricoles ne doivent donc pas utiliser ces

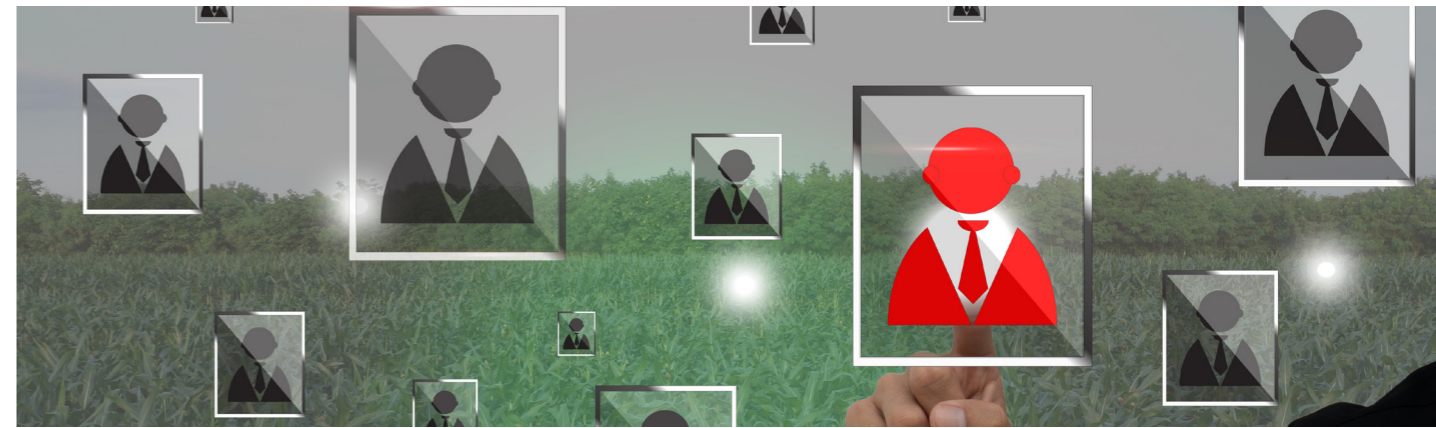
données à des fins illégales ou en profiter pour spéculer ou à toute autre fin.

Si les données sont utilisées pour prendre des décisions concernant le créateur de données « en tant que personne physique » le RGPD s'applique. Par conséquent, l'utilisateur des données, qui est dorénavant le responsable du traitement, est tenu de fournir au créateur de données, devenu désormais la personne concernée (personne physique, directement ou indirectement, identifiée ou identifiable), toutes les informations nécessaires garantissant un traitement loyal et transparent. Si la prise de décision automatisée est utilisée pour les données à caractère personnel, la personne concernée doit en être informée, y compris en cas de profilage⁶, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique et/ou la nature de l'algorithme doivent être fournies ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée. Les données ne seront pas utilisées pour évaluer la capacité de leur créateur à financer un service ou une machine⁷.

D'une manière générale, l'utilisateur des données s'engage à protéger les données reçues de leur créateur contre la perte, le vol, l'accès non autorisé et la modification par des personnes non autorisées.

Par ailleurs, les données agricoles sensibles doivent pouvoir bénéficier d'un régime particulier en matière de droits d'accès, d'utilisation ou de partage, mais aussi des améliorations relatives à la sécurité (par exemple pour tout ce qui concerne le masquage, l'authentification, les flux sécurisés sur Internet, etc.) comme indiqué dans le contrat signé entre l'agriculteur et le fournisseur de données ou son utilisateur. À titre de bonne pratique, les utilisateurs de données doivent pouvoir désigner un délégué à la protection des données, qui jouerait un rôle important en s'assurant que les droits





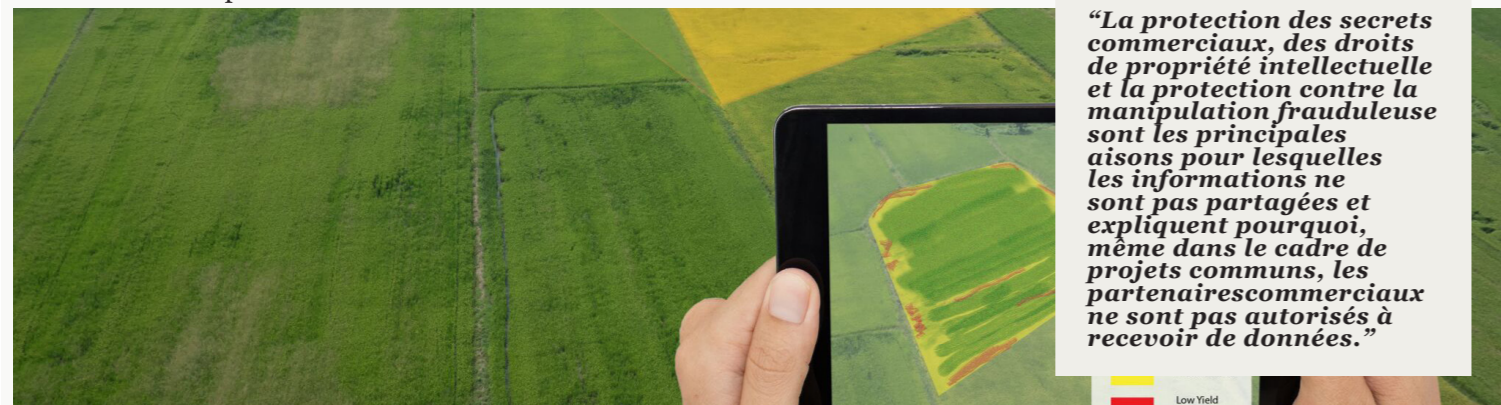
des créateurs de données sont bien respectés conformément au RGPD.

Il y a lieu de prévoir, à la demande du créateur des données, la possibilité de supprimer, de détruire (par exemple, le droit à l'oubli) ou de renvoyer toutes les données d'origine (les données agricoles, par exemple). Si des procédures de piratage, de saisie, de confiscation, d'insolvabilité ou de règlement sont détectées, l'utilisateur des données doit immédiatement le signaler au créateur des données et lui indiquer les mesures qui ont été prises et quelles sont les données à caractère non personnel concernées. Pour les données à caractère personnel, on appliquera les obligations prévues par le RGPD⁶. Les utilisateurs de données qui contrôlent les bases de données s'engagent à mettre en œuvre régulièrement des protocoles de sauvegarde et de récupération pour empêcher la perte de données en cas de crise. Il est essentiel de prévoir les sauvegardes de sécurité nécessaires pour empêcher toute divulgation, modification, destruction, perte ou accès non autorisé, le tout à un coût abordable. Il convient également de mettre en œuvre un certain nombre de protocoles à suivre en cas de violation et les dossiers concernant les éventuelles violations ou tentatives d'accès aux données non autorisées doivent être conservés. Le créateur et l'utilisateur des données sont responsables des données de connexion et devront

les traiter avec précaution. Les utilisateurs doivent pouvoir garantir la confidentialité des informations de connexion.

→ Responsabilité et droits de propriété intellectuelle

Les responsabilités doivent être clairement définies dans le contrat. Le créateur de données garantit, à sa connaissance, l'exactitude et/ou l'exhaustivité des données brutes. Sa responsabilité n'est toutefois pas engagée en cas de dommages dus, et/ou liés, à la production, à la réception et/ou à l'utilisation de ces données par des machines, des appareils, des utilisateurs de données et/ou des tiers. La protection des secrets commerciaux, des droits de propriété intellectuelle et la protection contre la manipulation frauduleuse sont les principales raisons pour lesquelles les informations ne sont pas partagées et expliquent pourquoi, même dans le cadre de projets communs, les partenaires commerciaux ne sont pas autorisés à recevoir de données. La question fondamentale ici est de pouvoir garantir que ces deux aspects, quand ils sont exprimés en tant que conditions d'autorisation dans les contrats, sont bien respectés. La protection des droits de propriété intellectuelle des différentes parties prenantes de la chaîne de valorisation est fondamentale.



“La protection des secrets commerciaux, des droits de propriété intellectuelle et la protection contre la manipulation frauduleuse sont les principales raisons pour lesquelles les informations ne sont pas partagées et expliquent pourquoi, même dans le cadre de projets communs, les partenaires commerciaux ne sont pas autorisés à recevoir de données.”

Low Yield

6. Voir le RGPD pour la définition

7. Le traitement des données à caractère personnel relatives au créateur ou au personnel et collaborateurs du créateur est soumis aux réglementations en matière de confidentialité des données applicables (le RGPD par exemple)

8. Le RGPD exige (a) que les responsables du traitement des données informent les autorités compétentes mais aussi, dans certains cas, les personnes concernées et (b) que les sous-traitants des données informent leur responsable du traitement des données respectif, afin de permettre, dans les délais, l'exécution du processus de notification décrit au point a)

Annexes

■ Les différents types de données dans le secteur agroalimentaire*

■ Données agricoles

- Données sur les exploitations - données relatives aux exploitations et opérations agricoles, y compris à la gestion de l'exploitation agricole
 - ◇ Données agronomiques – données relatives à la production végétale (planification des rendements, données sur les sols, données sur les intrants, par exemple)
 - ◇ Données de conformité – données requises pour le contrôle et la mise en application par rapport aux autorités compétentes
 - ◇ Données concernant le bétail – relatives au troupeau (âge, sexe, indicateurs de performance comme la production de lait et le poids vif, indicateurs de bien-être et de santé des animaux, données sur les intrants)

- Données relatives aux machines – utilisées pour les opérations avec machines (données échangées entre les commandes système et les capteurs de la machine), souvent cryptées et non disponibles pour prévenir la « rétro-ingénierie » ou les modifications de la communication du système embarqué qui pourraient aboutir

à un dysfonctionnement des commandes prévues pour protéger l'opérateur et la machine.

- Données de service - données utilisées pour l'entretien et la réparation du véhicule.
- Données sur l'approvisionnement agricole (intrants) - liées à la nature, à la composition et à l'utilisation d'intrants tels que les engrais, les aliments pour animaux, les produits phytosanitaires, etc.
- Données concernant les fournisseurs de services agricoles - données provenant d'un prestataire de services agricoles travaillant au profit d'un client (par exemple, des agriculteurs). Données présentant un intérêt uniquement dans le cadre de la gestion de l'entreprise prestataire de services (durée de travail d'un employé, performance de la machine) et non liées à



* Non-exhaustive list



l'exploitation ou ses activités.

- En vertu du Règlement sur les données à caractère personnel (UE) 2016/679, les données à caractère personnel désignent toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (« personne concernée ») ; une personne physique identifiable est une personne pouvant être identifiée, directement ou indirectement.

■ Etudes de cas

→ Étude de cas n° 1 : programme d'alimentation de précision

Un fabricant d'aliments composés propose à des éleveurs de porcs un service destiné à optimiser leur taux de conversion des aliments. À cette fin, le producteur d'aliments demande à un prestataire de services d'installer des capteurs pour mesurer la quantité d'aliments consommés par un (ou un groupe de) porc et pour collecter des informations sur le poids des animaux, le volume d'eau ingurgité et autres paramètres liés à la race, l'âge et le sexe des animaux, le bâtiment d'élevage (température et hygrométrie), etc. Le fabricant d'aliments composés traite et agrège les données récoltées pour évaluer la performance des différentes formulations d'aliments (ingrédients, valeurs nutritionnelles) dans les exploitations étudiées et pour comparer les différences avec les paramètres collectés. À partir de ces données, il est en mesure de conseiller l'éleveur de porcs sur la meilleure façon d'utiliser l'aliment et de lui indiquer les paramètres qui devraient être modifiés.

Dans ce cas, l'éleveur de porcs est le créateur des données, le prestataire de services est le fournisseur de données et le fabricant d'aliments est l'utilisateur des données. La nature des

processus que le fabricant d'aliments prévoit de mettre en œuvre et les personnes autorisées à accéder aux données doivent être définies dans le contrat.

Le contrat doit également préciser à quels autres utilisateurs de données l'agriculteur peut fournir les données, une coopérative laitière par exemple, et dans quelles conditions, sachant que l'ensemble des données peut contenir non seulement des informations sur l'utilisation des aliments pour animaux, mais également sur leur composition (dans ce cas, le fabricant d'aliments est le créateur de données pour ce type de données, pour lesquelles il peut revendiquer des droits de PI). Si spécifié dans le contrat, les données du fournisseur de données peuvent être fournies directement à ladite coopérative. Cet échange de données peut être regroupé en un seul contrat avec plusieurs parties signataires.

Si le fournisseur de services souhaite faire appel à une société informatique pour évaluer les données, le prestataire de services est également considéré en tant qu'utilisateur de données et la société informatique en tant que tiers. Les conditions de fourniture des données au tiers seront précisées dans le contrat. Des modèles commerciaux et des relations aux données de même type sont prévus dans le secteur de l'élevage.

→ Étude de cas n° 2 : système d'alerte phytosanitaire

Le prestataire de services propose aux propriétaires d'exploitations agricoles basées sur les cultures une aide importante en matière de systèmes d'alerte phytosanitaire. Ces systèmes reposent sur l'utilisation de capteurs placés à différents endroits dans le champ d'un agriculteur donné, de stations météorologiques et de modèles mathématiques élaborés par des scientifiques qui permettent de calculer la probabilité d'apparition de maladies



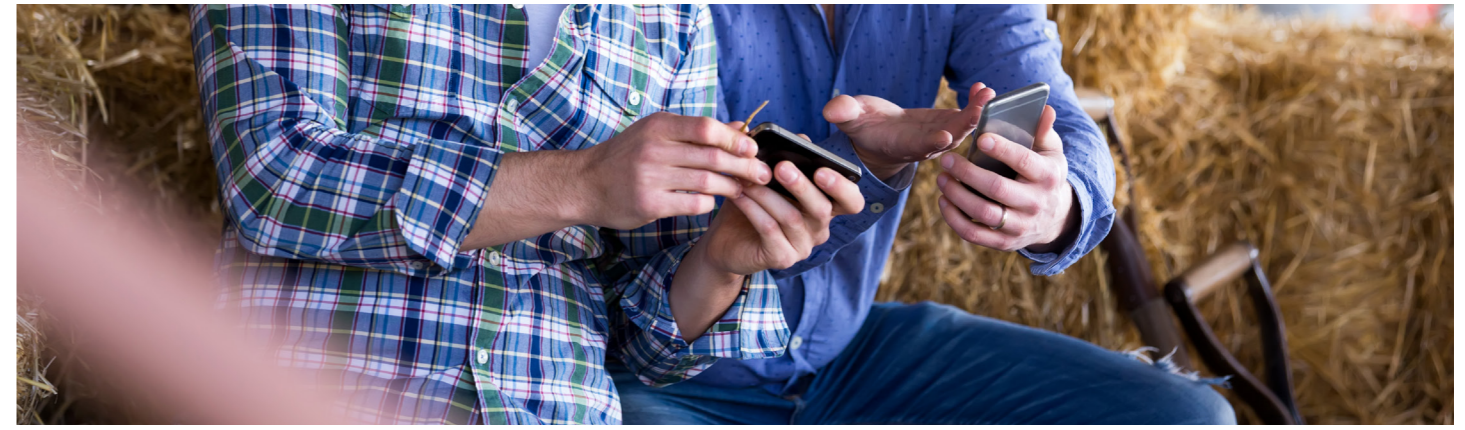
des végétaux ou d'une augmentation de l'activité des nuisibles. Des modèles ont été élaborés à partir d'un ensemble de facteurs susceptibles d'accroître le développement de la maladie. Les capteurs et les stations météorologiques surveillent l'état des champs, en analysant en particulier l'humidité, la vitesse et la direction du vent ainsi que la température. Le système tient aussi compte de la topographie de la zone (par exemple des barrières naturelles existantes) grâce à l'utilisation de données SIG (Système d'information géographique). Les services de surveillance sont connectés à l'infrastructure Internet des objets qui envoie des informations à la base de données centrale en vue d'un traitement ultérieur. Ainsi, l'agriculteur reçoit un lot d'informations valides sur le type de maladies et d'organismes nuisibles susceptibles d'attaquer les végétaux, sur les substances à utiliser pour prévenir ces maladies et sur le moment opportun pour les utiliser de manière à obtenir un résultat optimal. À l'aide de l'apprentissage automatique, le prestataire de services cherche à augmenter le nombre de capteurs dans le réseau. Au sein de ce système, deux types de données peuvent être identifiés : les données transmises automatiquement par les capteurs (données météorologiques, humidité du sol, etc.), ainsi que celles fournies par les agriculteurs (comme l'historique des traitements). On peut donc supposer que le créateur de données est l'agriculteur (dans une ferme ou lors d'opérations agricoles), également en raison des données obtenues grâce aux capteurs appartenant à l'agriculteur. Si les capteurs n'appartiennent pas à l'agriculteur, le propriétaire des capteurs est considéré comme étant un fournisseur de données.

Les données accessibles au public (données des satellites, données météorologiques) seront également utilisées dans le traitement des données par le scientifique (utilisateur des données) et le prestataire de services agira en tant que fournisseur de données. L'agriculteur doit être informé lorsque

ses données sont traitées et connaître les avantages associés à ce traitement et ses responsabilités ainsi que l'objectif du traitement (y compris la possibilité de modification ou de suppression de données, de leur transfert et du droit à l'oubli). Le prestataire de services doit tenir à jour un registre de traitement, évaluer l'efficacité du traitement et fournir des moyens techniques et organisationnels appropriés pour garantir l'entière sécurité du traitement des données. Une contribution plus étendue (par exemple, davantage de capteurs, de stations météorologiques ou une présence plus longue dans le réseau) doit également apporter davantage de bénéfices au créateur des données.

→ Étude de cas n° 3 : système de prévision des maladies des vaches laitières

Dans ce cas, les parties concernées sont les suivantes : les agriculteurs, les producteurs de systèmes de traite, les coopératives laitières, les vétérinaires, les scientifiques et le prestataire de services. Ce service consisterait à réunir des données sur la capacité de traite et de les comparer aux données sur la collecte de lait afin d'évaluer la probabilité de maladie et les facteurs qui y contribuent. Une collecte importante de données pourrait ainsi contribuer à une meilleure connaissance des facteurs qui provoquent certaines maladies, à une identification plus rapide des maladies et même à la mise en œuvre de mesures préventives. L'agrégation des données de production laitière, pour la plupart collectées au jour le jour, permettrait aux agriculteurs de réagir rapidement. Les agriculteurs, les producteurs de systèmes de traite et les coopératives laitières fourniraient des données sur la capacité de traite de chaque vache, tandis que les vétérinaires, à partir des fiches de traitement des animaux, apporteraient des informations sur l'apparition de maladies spécifiques. Le rôle des scientifiques serait de tirer des conclusions en comparant la capacité de traite et les données des fiches de maladie. Le prestataire de services ferait en sorte de proposer une interface



conviviale et un flux de données satisfaisant.

L'agriculteur est le créateur de toutes les données relatives à l'exploitation agricole où ont lieu les activités. Les utilisateurs de données : les prestataires de services (vétérinaires, conseillers) et les coopératives de traite (qui fournissent par exemple des données agrégées permettant d'établir des comparaisons), les scientifiques, le fournisseur de systèmes de traite, ou dans certains cas, les coopératives agricoles lorsqu'elles collectent des données auprès de plusieurs agriculteurs et les traitent pour pouvoir produire des informations (p.ex. analyse comparative).

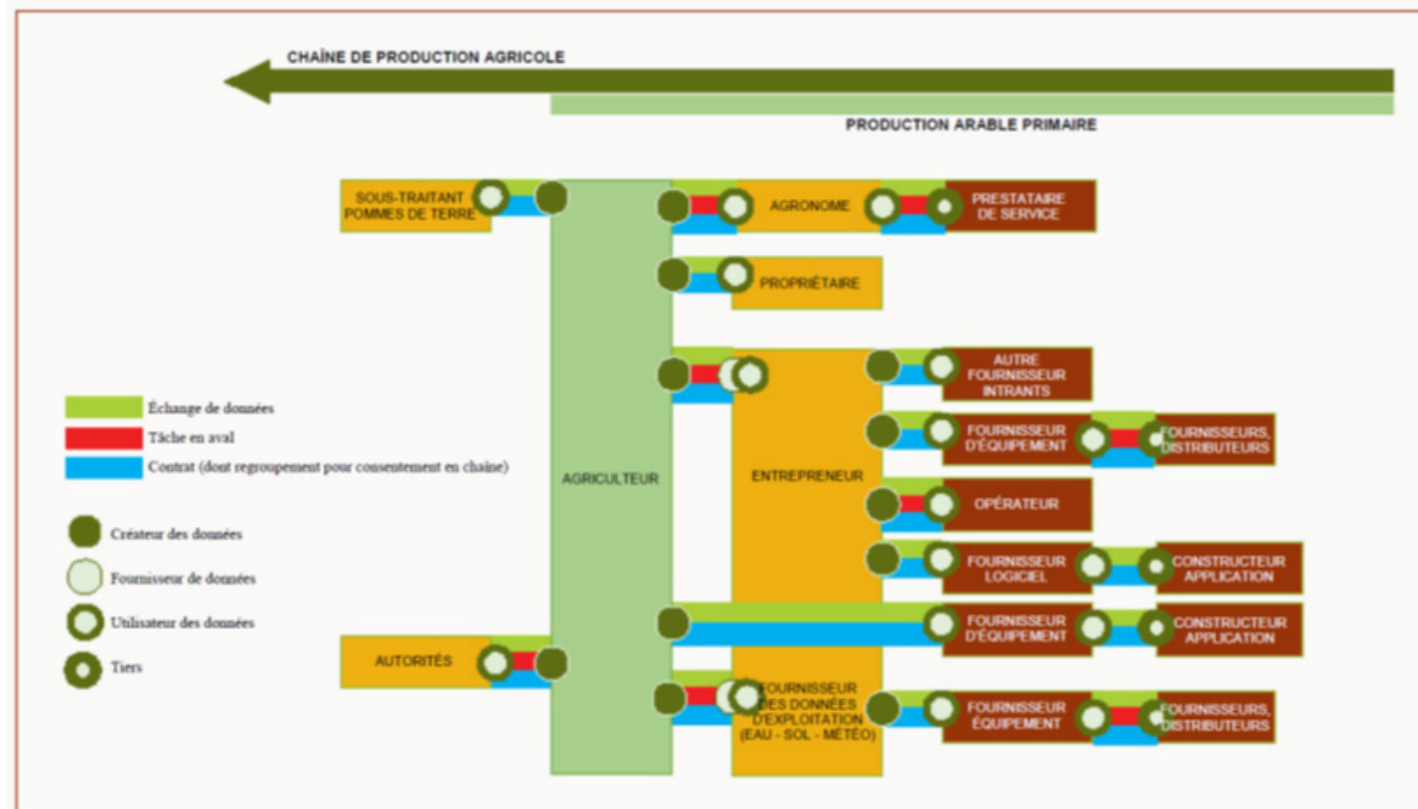
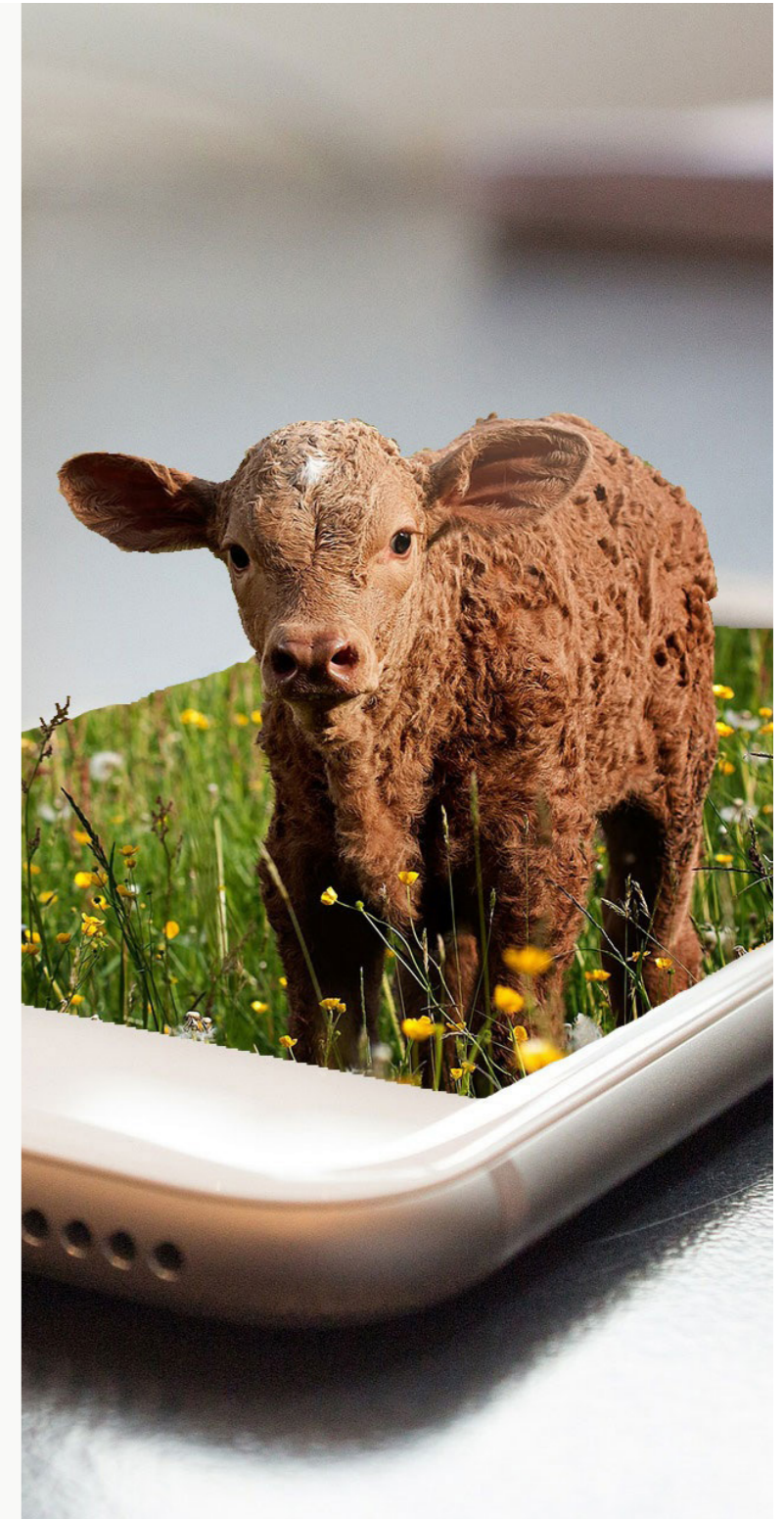
Étude de cas n° 4 : production de pommes de terre en faisant appel à un entrepreneur de travaux agricoles

Un agriculteur veut cultiver des pommes de terre et fait appel à un entrepreneur de travaux agricoles

qui dispose de machines de haute technologie pour effectuer les opérations d'ensemencement, d'entretien des cultures et de récolte. Comme convenu, l'entrepreneur de travaux agricoles fournira à l'agriculteur les données agronomiques mesurées dans les champs grâce aux machines / capteurs. Il peut s'agir de données spécifiques de rendement concernant le sol, les cultures ou les intrants propres à un lieu, ou des données générales sur ce champ, telles que les quantités de carburant, de semences, de pesticides et d'engrais utilisées. Tout cela étant spécifié dans un contrat entre l'agriculteur (le créateur de données) et l'entrepreneur de travaux agricoles (fournisseur de données). Dans le même temps, l'entrepreneur de travaux agricoles a signé un contrat avec les différents fournisseurs (de machines, de pesticides, d'engrais, etc.). Dans ce cas, l'entrepreneur de travaux agricoles est le créateur de données et le

fournisseur l'utilisateur de données. Le contrat signé avec l'agriculteur indiquera quelles données agronomiques seront transmises au fournisseur et dans quel but. S'agissant des données spécifiques relatives au fonctionnement d'une machine (y compris les données d'une machine associées à la fonctionnalité de la machine ou au temps de travail de son conducteur), non liées à l'exploitant ou à l'exploitation, cela est inutile.

L'entrepreneur de travaux agricoles peut également se transformer en utilisateur de données en traitant les données agronomiques collectées et en fournissant des services supplémentaires à l'agriculteur pour l'aider dans ses prises de décisions (période d'épandage des pesticides, utilisation des engrais, etc.). Le même contrat peut spécifier ces deux services fournis en tant que fournisseur de données et utilisateur de données. La fourniture de données agronomiques sur des plateformes logicielles doit être spécifiée. Dans le contrat signé entre l'entrepreneur de travaux agricoles et la plateforme, l'entrepreneur de travaux agricoles est l'utilisateur des données et la plateforme est un tiers. On peut envisager également un contrat qui regroupe plusieurs acteurs sous forme de chaîne. L'agriculteur en tant que créateur de données peut se mettre d'accord avec d'autres services de conseil et de plateforme (tous considérés comme utilisateurs de données). L'agriculteur (créateur des données) peut fournir des données aux propriétaires des terrains, aux sous-traitants des pommes de terre, au gouvernement, aux autorités de paiement (utilisateur des données), etc. Ces organismes peuvent ensuite utiliser ces données dans la chaîne dans un but précis comme convenu dans le contrat signé entre le créateur des données et l'utilisateur des données.



■ Cadre réglementaire

Le présent document contient des lignes directrices



non contraignantes et ne doit donc pas être utilisé à titre de document ayant valeur légale. Ce type de document relève de la compétence exclusive des décideurs européens et nationaux. Cela dit, il sera fait référence à la législation européenne pertinente. D'autre part, ces recommandations ne s'appliquent pas à l'exécution d'une tâche réalisée dans l'intérêt public ni à l'exercice d'une demande de fourniture d'informations fondée sur une obligation prévue par la loi. Veuillez par conséquent trouver ci-dessous les références concernant les principaux cadres réglementaires traitant du partage des données agricoles. Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council from 27th April 2016 on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data, and repealing Directive 95/46/EC (General Data Protection Regulation)¹

- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).⁹
- Veuillez noter que pour les données à caractère non personnel, chaque État membre peut appliquer sa propre législation. Veuillez prendre note de la proposition visant à réglementer la libre circulation des données à caractère non personnel dans l'Union européenne COM/2017/0495.¹⁰
- Règlement (CE) N° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).¹¹
- Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.¹²

- Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.¹³
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement « vie privée et communications électroniques ») COM/2017/010 final - 2017/03 (COD).¹⁴
- Rectificatif à la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle du 29 avril 2004 (OJL157,30.4.2004).¹⁵
- Veuillez noter que plusieurs réglementations sectorielles peuvent s'appliquer comme :
 - Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales¹⁶ et Règlement (CE) n° 1768/95, établissant les modalités d'application de la dérogation prévue à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2100/94.¹⁷
 - Le règlement relatif à l'élevage d'animaux 2016/1012 prévoit les conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux¹⁸.



■ Principes juridiques essentiels permettant d'obtenir un contrat équilibré - Liste de contrôle des contrats relatifs aux données agricoles

Lorsque vous utilisez un produit ou un service contenant ou utilisant des données agricoles, posez-vous les questions suivantes :

- ✓ Un accord / un contrat a-t-il été signé ?
- ✓ Existe-il des obligations ? Quelles sont les garanties et indemnités prévues pour chaque partie ?
- ✓ Quelles sont les données collectées ?
- ✓ Qui détient / contrôle l'accès aux données ?
- ✓ Quels sont les services proposés ?
- ✓ Mes données vont-elles être utilisées à d'autres fins que de me fournir, à moi le créateur des données (par exemple, un agriculteur), un service ? Est-ce suffisamment clair ? Puis-je être d'accord / pas d'accord ?
- ✓ Quels avantages / quelle valeur ajoutée cela représente-t-il pour moi (en tant que créateur de données) ?
- ✓ Les données sont-elles partagées avec d'autres parties ? Quelles règles les parties externes doivent-elles accepter ? Ai-je le choix d'accepter ou de refuser de partager les données avec d'autres parties ?
- ✓ Le prestataire de services peut-il modifier les contrats de manière unilatérale ?
- ✓ Que se passe-t-il lorsque le prestataire de services change de propriétaire ?
- ✓ Puis-je récupérer l'ensemble de mes données d'un système dans un format utilisable ?
- ✓ Va-t-on m'informer en cas de faille de sécurité ?
- ✓ Puis-je renoncer au service et supprimer mes données du système ?
- ✓ Puis-je contacter un service d'assistance pouvant répondre le cas échéant à mes questions ?
- ✓ Dois-je souscrire une assurance ?
- ✓ Quelles sont les clauses de confidentialité ?

9. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>
 10. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=COM%3A2017%3A495%3AFIN>
 11. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=celex-%3A32008R0593>
 12. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex-%3A31996L0009>
 13. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32016L0943>
 14. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52017PC0010>

15. [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A2004L0048R\(01\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A2004L0048R(01))
 16. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1519727185694&uri=CELEX:01994R2100-20080131>
 17. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX%3A31995R1768>
 18. http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=uriserv%3AOJL_2016.171.01.0066.01.ENG

Le présent document contient des lignes directrices non contraignantes et ne doit donc pas être utilisé à titre de document ayant valeur légale. Ce type de document relève de la compétence exclusive des décideurs européens et nationaux. Cela dit, le document fait référence à la législation européenne pertinente, comme la législation relative à la concurrence, le Règlement général relatif à la protection des données, la propriété intellectuelle, etc. (pour obtenir davantage d'informations, veuillez consulter l'annexe iii). Ces recommandations ne s'appliquent pas à l'exécution d'une tâche réalisée dans l'intérêt public ni à l'exercice d'une demande de fourniture d'informations fondée sur une obligation prévue par la loi. Les signataires du Code ne seront en aucun cas tenus pour responsables en cas de dommages résultant de son utilisation. Veuillez noter que les définitions contenues dans le présent document concernent uniquement le Code de conduite de l'UE relatif

COPA AND COGEGA Copa et Cogeca représentent la voix unie des agriculteurs et de leurs coopératives dans l'Union européenne. Ensemble, ils s'assurent que l'UE développe une agriculture européenne durable, innovante et compétitive, en garantissant la sécurité alimentaire à u demi-milliard de personnes dans toute l'Europe. Copa représente plus de 13 millions d'agriculteurs et leur famille tandis que Cogeca défend les intérêts de 22 000 coopératives agricoles. Ils sont constitués de 66 organisations membres issues des États membres de l'UE. www.copa-cogeca.eu

CEMA La CEMA (AISBL) est l'association représentant les constructeurs de machines agricoles d'Europe. Avec 11 associations membres nationales, le réseau CEMA représente aussi bien de grandes entreprises multinationales que de nombreuses PME européennes du secteur. La CEMA rassemble près de 7000 fabricants, produisant plus de 450 types de machines différentes, avec un chiffre d'affaires annuel d'environ 40 milliards d'euros (chiffres UE 28 - 2016) et 150 000 employés directs. Les entreprises de la CEMA produisent un large éventail de machines couvrant toutes les activités allant du travail aux champs à la récolte en passant par l'ensemencement, ainsi que de l'équipement pour la gestion du bétail.

CEETAR La Confédération européenne des entrepreneurs de travaux techniques agricoles, ruraux et forestiers (CEETAR), créé en 1961, représente 150 000 entreprises indépendantes et 600 000 employés, affiliés aux 19 syndicats nationaux issus de 17 États membres. www.ceettar.eu

ESA - l' Association européenne des semences représente le secteur professionnel européen des semences et défend les intérêts de tous les professionnels de la recherche, la sélection, la production et la commercialisation de semences pour les plantes agricoles, horticoles et ornementales. À ce jour, l'ESA est forte de plus de 35 associations nationales de semences issues des États membres de l'UE et au-delà représente plusieurs milliers de professionnels de semences et plus de 70 entreprises membres directs, dont des secteurs liés à la production de semences

Fertilizers Europe représente la plupart des producteurs d'engrais en Europe et est reconnue comme étant une source d'informations spécialisée sur les engrais minéraux. L'association communique avec un large éventail d'institutions, de législateurs, de parties prenantes et de membres du public qui recherchent des informations sur la technologie des engrais et sur toutes les questions liées aux grands défis agricoles, environnementaux et économiques actuels.

au partage de données par accord contractuel.

N'importe quelle partie peut toutefois réutiliser les définitions contenues dans le glossaire du présent document si elles peuvent lui être utiles. **Nous remercions en particulier la Commission européenne pour son aide.** Ce guide s'est inspiré du Conduct code DATA USE Arable Farming «Brancheorganisatie akkerbouw». Copyright © 2018 Copa-Cogeca, CEMA, Fertilizers Europe, CEETAR, CEJA, ECPA, EFFAB, FEFAC, ESA. Tous droits réservés sans limiter les droits sous copyright réservés ci-dessus, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, conservée ou introduite dans un système de récupération, ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit (électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autre), sans l'autorisation écrite préalable de tous les détenteurs des droits d'auteur.

FEFAC, Fédération des fabricants d'aliments composés représente 23 associations nationales dans 23 États membres de l'UE, ainsi que des associations en Suisse, en Turquie, en Serbie, en Russie et en Norvège, dotées du statut d'observateur / membre associé. Le secteur européen des aliments composés pour animaux emploie plus de 100 000 personnes sur environ 3 500 sites de production souvent situés dans les zones rurales qui offrent peu d'opportunités d'emploi.

ECPA représente l'industrie de la protection des cultures en Europe. Innovantes et basées sur la science, nos solutions contribuent au maintien de cultures saines permettant de garantir aux Européens une alimentation sûre, abordable, saine et durable. Nous encourageons les pratiques agricoles modernes et défendons l'utilisation de technologies de protection des cultures qui contribuent fortement à une intensification durable de l'agriculture. Nos activités de sensibilisation et de gestion favorisent l'utilisation sûre et durable des pesticides en Europe, encourageant les pratiques de gestion qui préservent les récoltes, la santé et l'environnement.

EFFAB est le forum européen des éleveurs d'animaux de ferme est l'association des organisations européennes d'élevage et de reproduction.

CEJA Le Conseil européen des jeunes agriculteurs (CEJA) représente les intérêts des jeunes agriculteurs auprès des institutions de l'UE et d'autres parties prenantes. Le CEJA, qui fête ses soixante ans d'existence, est composée de 31 syndicats nationaux et d'environ 2 millions de jeunes agriculteurs issus de toute l'Europe.

CLIMMAR Centre de Liaison International des Marchands de Machines Agricoles et des Reperateurs Climmar has 16 national associated members; in total representing 20.000 dealers of agricultural machinery and equipment with 160.000 employees representing €50 billion turnover in Europe. Climmar focusses on

- Exchange of best practices between countries
- Lobby and Cooperation with European stakeholders on dealer-contracts, smart farming, recruitment of mechanics, education
- Execute tools as Dealer Satisfaction Index, Climmar Index

AnimalhealthEurope represents twelve of Europe's leading manufacturers of animal medicines and twenty national associations. Covering 90% of the European Market, the animal health industry enables more than 293,000 direct and indirect jobs (incl. veterinarians), and ensures the health of over a billion animals in Europe - both livestock and companion animals - while providing solutions for 10 million livestock farmers and 80 million pet-owning households across Europe.